



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

Bureau des procédures environnementales  
et foncières

**ARRETE**

**accordant une dérogation au GAEC de la Guillotière pour l'exploitation de bâtiments d'élevage  
et annexes situés à moins de 100 mètres des habitations des tiers, aux lieux-dits La Guillotière  
et La Connillère à Congrier**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 7 mars 2014, complétée le 30 juillet 2019 par le GAEC de la Guillotière, ayant son siège social au lieu-dit La Guillotière à Congrier, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation de bâtiments d'élevage situés à moins de 100 mètres des habitations des tiers aux lieux-dits La Guillotière et La Connillère à Congrier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 13 janvier 2020 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 10 décembre 2020 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 17 février 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 23 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ; que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la demande présentée le 7 mars 2014, complétée le 30 juillet 2019, le GAEC de la Guillotière a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 13 janvier 2020 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 17 février 2021, a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'exploitation d'une nurserie, d'un bloc traite, d'une stabulation vaches laitières en aire paillée et aire d'exercice, de deux stockages fourrage/paille et de deux silos à moins de 100 mètres des habitations des tiers sur le site de la Guillotière à Congrier et sur l'exploitation d'une stabulation et d'un stockage de paille à moins de 100 mètres des habitations des tiers sur le site de La Connillère à Congrier ;

CONSIDERANT que les bâtiments des deux sites sont existants et qu'ils ne seront pas modifiés ;

CONSIDERANT que les habitations de deux tiers présents sur le site de La Guillotière sont entièrement masquées par une haie bocagère et que les nuisances ne seront donc pas augmentées ;

CONSIDERANT qu'une mare d'environ 1 000 m<sup>3</sup> située à 150 mètres du site peut servir de réserve incendie sur le site de La Guillotière ;

CONSIDERANT qu'une borne incendie est présente à 143 mètres des bâtiments d'exploitation sur le site de La Connillère ;

CONSIDERANT que les accords des tiers et du maire de Congrier sont joints à la demande de dérogation ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par le GAEC de la Guillotière, ayant son siège social au lieu-dit La Guillotière à Congrier, pour l'exploitation de bâtiments d'élevage et annexes situés à moins de 100 mètres des habitations des tiers, aux lieux-dits La Guillotière et La Connillère à Congrier, est accordée.

**ARTICLE 2** : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté est notifié au GAEC de la Guillotière.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Congrier.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **12 AVR. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

  
Richard MIR

Délais et voies de recours  
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)